

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 5 Décembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

Avec Annexe Confidentielle Expurgée

**Version publique expurgée de la
Requête en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») a l'honneur de requérir de l'Honorable Chambre de première instance I (« la Chambre ») une extension du temps imparti pour l'exposé de sa plaidoirie finale.

CLASSIFICATION

2. La présente requête est soumise sous la classification Confidentielle *ex parte* – Défense seulement –, afin de ne pas révéler au Bureau du Procureur (« BdP ») et aux distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») la stratégie que la Défense a choisi de suivre pour sa plaidoirie. Une version publique expurgée est simultanément enregistrée. La présente requête pourra être déclassifiée après le 13 décembre 2024.

3. L'Annexe à la présente Requête est soumise sous la classification Confidentielle *ex parte* – Défense uniquement – dans la mesure où il contient des informations relatives aux conditions d'emploi et de rémunération d'un membre de l'équipe de Défense qui n'ont pas à être partagées avec le public ni avec les Parties. Une version confidentielle expurgée de cette Annexe est enregistrée simultanément.

DEMANDE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

4. La Chambre a fixé le calendrier des audiences de plaidoirie de clôture du procès, qui doivent se tenir du 11 au 13 décembre 2024. Au paragraphe 17 de ses Troisièmes Directives relatives à la Conduite des Procédures (« les Directives »)¹, la Chambre a fixé le temps imparti pour les plaidoiries ainsi :

17. The Prosecution and the Defence will have 4.5 hours each for their closing statements. The CLRV will have 1.5 hours for her closing statements. As noted during the hearing of 5 December, the closing statements should be used to respond to the arguments forwarded in the final briefs of the other parties and participants.

5. En préparation de sa plaidoirie finale, la Défense s'est rendue compte qu'elle devait répondre à bon nombre d'arguments qui n'ont été soulevés que dans le Mémoire des distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs »), sans que le Bureau du Procureur (« BdP ») les ait, de son côté, abordés dans son Mémoire. À titre

¹ [ICC-02/05-01/20-1046](#), 11 décembre 2023, par. 17.

d'exemples : [EXPURGÉ]², [EXPURGÉ]³, [EXPURGÉ]⁴, [EXPURGÉ]⁵, [EXPURGÉ]⁶, [EXPURGÉ]⁷, [EXPURGÉ]⁸, [EXPURGÉ]⁹ et [EXPURGÉ]¹⁰.

6. Sur plusieurs autres aspects également abordés par le BdP, le Mémoire des RLVs contient des arguments auxquels la Défense souhaite et doit pouvoir répondre.

7. Par courriel en date du 5 décembre 2024, la Chambre a également adressé aux Parties un certain nombre de questions qu'elle souhaiterait voir aborder lors des plaidoiries finales¹¹. La Chambre confirme que le temps utilisé pour répondre à ses questions ne sera pas imputé sur le temps de plaidoirie des Parties. Bien que la Chambre invite les Parties à répondre à ses questions dans la mesure du possible, au cours de leur plaidoirie, cela signifie que les Parties sont susceptibles de bénéficier de temps supplémentaire pour répondre aux questions de la Chambre qu'elles n'auront pas d'elles-mêmes adressées. Sur les 30 questions de la Chambre, 13 sont adressées à la Défense et 18 au BdP (la question 30 est adressée aux deux). Cela signifie que le BdP disposera potentiellement de davantage de temps pour répondre à celles des 18 questions qui lui sont adressées, en plus de ses 4h30 imparties, aggravant davantage le déséquilibre avec la Défense.

8. Il apparaît à présent évident à la Défense qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à la totalité des arguments dans le temps imparti de 4h30. La Défense demande donc à la Chambre de lui accorder du temps supplémentaire pour sa plaidoirie. Le principe d'égalité des armes permet à la Défense de prétendre à 1h30 supplémentaire pour sa plaidoirie, pour un total de 6h00 correspondant à la somme de 4h30 et 1h30 accordées respectivement au BdP et aux RLVs. Néanmoins, la Défense prend en considération l'économie judiciaire dans sa demande et renonce à cette égalité arithmétique pour se contenter de demander le temps supplémentaire dont elle

² Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

³ Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

⁴ Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

⁵ Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

⁶ Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

⁷ Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

⁸ Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

⁹ Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

¹⁰ Mémoire des Représentants Légaux des Victimes, [ICC-02/05-01/20-1208-Red](#), [EXPURGÉ].

¹¹ Courriel de la Chambre aux Parties, 5 décembre 2024, 14h24.

estime avoir raisonnablement besoin. Selon son évaluation, 45 minutes de temps supplémentaire devrait lui suffire à répondre aux arguments des RLVs. Le temps total dont la Défense demande à disposer pour l'exposé de sa plaidoirie est donc de 5h15.

RÉPONSE À CERTAINES QUESTIONS DE LA CHAMBRE

9. Afin de sauver du temps pour les audiences des 11 au 13 décembre 2024, la Défense profite de la présente occasion pour répondre à certaines des questions qui lui sont posées par la Chambre¹².

10. En réponse à la Question 7, la Défense annexe à la présente requête la lettre de désignation de la personne visée par la question de la Chambre adressée par la Section d'Appui aux Conseils en date du [EXPURGÉ]. Cette lettre indique que sa date d'entrée en fonction est le [EXPURGÉ].

11. En réponse à la Question 9, la Défense soumet que dans la mesure où l'Honorable Chambre d'Appel a remis la détermination finale sur la question du principe de légalité au stade où le lien avec les charges, tel qu'établi par la preuve au dossier, sera connu et afin que cette détermination puisse en bénéficier, il est normal que la Chambre examine la preuve dans le cadre de sa détermination sur la question préliminaire de compétence. La Défense soumet que la meilleure façon de procéder serait, pour la Chambre, de limiter dans un premier temps son examen de la preuve à la détermination sur la question préliminaire de compétence ; dans le cas où la Chambre conclurait que la Cour n'est pas compétente, de rendre une décision en vertu de l'Article 19 du Statut, sans entamer sa délibération sur le fond en vertu de l'Article 74 du Statut ; et de ne passer à sa détermination sur le fondement de l'Article 74 du Statut que si elle a conclu qu'elle était en mesure d'exercer sa compétence. Dans ce dernier cas, il appartiendra à la Chambre de décider si elle souhaite rendre une décision en vertu de l'Article 19 rejetant définitivement l'exception d'incompétence ou si elle souhaite joindre sa décision sur ce point à son jugement en vertu de l'Article 74 du Statut.

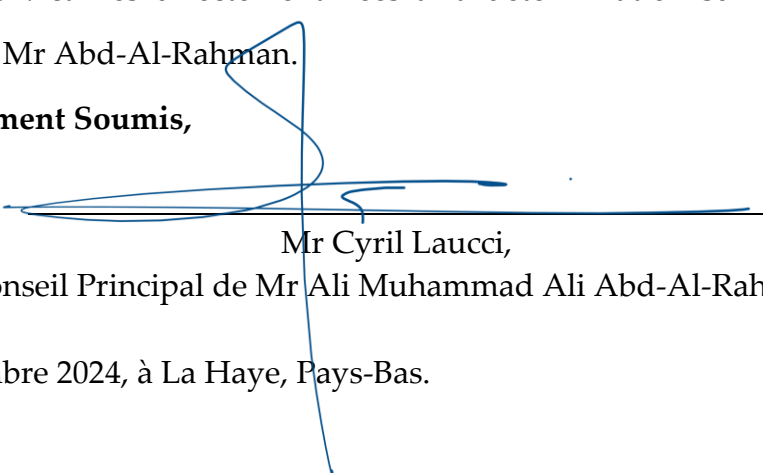
12. En réponse à la Question 28, la Défense confirme que, dans la mesure où elle n'a pas été en mesure de présenter la preuve de l'alibi de Mr Abd-Al-Rahman pour les

¹² Courriel de la Chambre aux Parties, 5 décembre 2024, 14h24.

raisons mentionnées dans son Mémoire, elle n'est pas en mesure de maintenir cette défense.

13. En réponse à la Question 30, la Défense rappelle ses soumissions de juillet 2020 relatives au droit des victimes à réparation indépendamment de l'issue du procès.¹³ Ces soumissions demeurent d'actualité et la Défense les reprendra en cas d'acquiescement ou d'arrêt des poursuites à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman. Dans cette perspective, si, comme le soumettent les RLVs, la prise en compte demandée des vues et préoccupations des victimes dans le Jugement en vertu de l'Article 74 et/ou dans la décision en vertu de l'Article 19 à venir peut contribuer à la satisfaction, même partielle, des victimes, la Défense y est favorable, avec la seule réserve que les vues et préoccupations des victimes ne pourront ni ne devront être considérées en preuve dans la détermination sur la culpabilité de Mr Abd-Al-Rahman. La ligne rouge à ne pas franchir dans cet exercice est précisément celle qui a été franchie au paragraphe 85 du Mémoire des RLVs avec la citation alléguée de a/10288/22. La Défense rappelle que la conséquence de l'adoption de l'approche A-B-C dans la présente affaire est qu'elle n'a pas pu avoir accès aux demandes de participation des victimes, en violation de la Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). Cette question est au nombre des questions non résolues qui devront être soumises à la Chambre d'appel en cas d'appel énumérées dans l'Annexe 1 au Mémoire de la Défense¹⁴. Le préjudice causé à l'équité du procès serait davantage encore aggravé en admettant l'expression d'opinions des victimes directement liées à la détermination sur la culpabilité ou l'innocence de Mr Abd-Al-Rahman.

Respectueusement Soumis,



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 5 décembre 2024, à La Haye, Pays-Bas.

¹³ [ICC-02/05-01/20-98](#).

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-1210-AnxI](#): entrée (ix).